

SCRIPTA

Numéro Scripta : 6297

Auteur(s) : Robert Louvet [particulier]

Bénéficiaire(s) : Les Préaux, Saint-Pierre de Préaux (abbaye)

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : [1200-1227]

Action juridique : autre

Langue du texte : latin

Analyse

Robert Louvet fait savoir qu'il a concédé à l'abbaye Saint-Pierre de Préaux en perpétuelle aumône, pour le salut de son âme et de celles de ses ancêtres, sept acres et demi d'une terre libre de toute coutume et service, située dans le Vièvre, près du chemin de Brionne, appelée La Capelle (« Campus Baalum »). En échange, les moines de Préaux ont reçu sa mère comme sœur et ont garanti à son sergent, à l'instar des leurs un repas quotidien de moine. À la mort de sa mère, Robert recevra à chaque fois qu'il viendra à l'abbaye un repas et après sa mort, son fils. Mais à la mort de ce dernier, ses fils ou héritiers n'y auront plus droit, sans réclamation possible.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Delisle Léopold, Passy Louis, *Mémoires et notes de M. Auguste Le Prévost pour servir à l'histoire du département de l'Eure*, Évreux, Hérissey, 1862-1869, 3 vol., t. 2, p. 114.

b. Rouet Dominique, *Le cartulaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre-de-Préaux (1034-1227)*, Paris, Éditions du CTHS (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France, section d'Histoire et de Philologie des civilisations médiévales ; série in-8°, 34), 2005, n° B195, p. 427-428.

Dissertation critique

D. Rouet propose : [1200/1204-1227]. Sur la datation de cet acte, voir ROUET, *Cartulaire de Saint-Pierre-de-Préaux*, n° B195, p. 427.

Texte établi d'après b

Sciant presentes et futuri quod ego Robertus Lovet dedi et concessi ecclesie Sancti Petri Pratelli et monachis ibidem Deo servientibus, pro salute anime mee et antecessorum meorum, septem acras terre et dimidiam in Wevre juxta kimum Briognie, que vocatur Campi Baalum, in puram et perpetuam elemosinam liberas et quietas ab omni consuetudine et servitio et auxilio et ab omni re possidendas. Pro hac autem donatione, abbas et conventus ejusdem loci receperunt matrem meam in sororem cotidianum conreium unius monachi percepturam, servienti vero sue, sicuti uno de servientibus abbatis. Post decessum matris mee, ego Robertus, quotienscumque apud Pratellum venero, unius monachi conreium habebo similiter et filius meus Robertus, post mortem meam, quotienscumque ad predictum cenobium venerit, conreium habebit. Post decessum vero predicti filii mei, nullus heredum nostrorum in predicto monasterio illud conreium habebit nec reclamare poterit. Et, ut ista donatio mea rata et inconcussa permaneat, ipsam presentis scripti attestacione et sigilli mei munimine roboravi.